

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

N°2023-058

portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation
au droit des interventions d'urgence, de mise en sécurité et des opérations de maintenance annuelles, curages
avaloirs et entretien des équipements
-Sur l'ensemble du territoire de la Commune-

Le Maire de la Commune de Margency,

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la Commune de Margency, pendant l'année 2024.

En agglomération

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020.

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de l'égalité, BP 240, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Considérant la demande d'arrêté permanent de police de la circulation du 13 décembre 2023, pour l'année 2024, émanant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency – 1, rue de l'Égalité, CS10042, 95233 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX / tel : 01 30 10 27 31 / 06 25 44 39 92 représentée par Monsieur Abdelkader YAGOUBI, pour les entreprises :

- ACE HYGIENE : 18 Rue Viet 94000 CRETEIL.
- SM PYRAMIDE CONSEILS : 95230 Soisy-Sous-Montmorency.
- EGIS CONSEIL
- FAYOLLE : Travaux publics/V.R.D. 30 Rue de l'Égalité – CS 30009 – 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY Cedex pour voiries communautaires, ZAE CAPV, parking CAPV, assainissement.
- SANET : Rue Jean Baptiste Neron 60540 – assainissement curage – ITV.
- EAV : 1 Bis Rue du Gros Murger 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE - assainissement curage – ITV.
- ATEC : ZA de la Barricade 22170 PLERNEUF - assainissement curage – réhabilitation et chemisage curage et ITV.
- CEG : 89 Bld du Général de Gaulle 95190 GOUSSAINVILLE – poste de refoulement et bassin curage et entretien des pompes..

Considérant que les travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenances annuelles sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative des entreprises mandatées, par la CAPV, dans le cadre des interventions d'urgence, de mise en sécurité et des opérations de maintenance annuelles (curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements) ;

Considérant que ces interventions d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements) sont d'une durée inférieure à 48h dans la même rue et sans fermeture totale de la circulation ;

Considérant que pour l'exécution de travaux rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les entreprises, ACE HYGIENE, SM PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL, FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC et CEG mandatées par la CAPV, sont autorisées à entreprendre des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements), sur tout le domaine public communal, pour l'année 2024, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable. Les entreprises sus-citées sont néanmoins tenues d'annoncer leur intervention par courriel au service de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements) d'une durée inférieure à 48h dans la même rue, sans fermeture totale de la circulation pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : La circulation (routière et piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement en raison des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements) effectués par les entreprises sus-citées au droit des chantiers.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée au droit du chantier, les entreprises sus-citées autorisées à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Toute restriction autre de la circulation (routière ou piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises sus-citées.

Les entreprises sus-citées s'assureront de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

Les entreprises sus-citées s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Les entreprises sus-citées prendront des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. Les entreprises sus-citées prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : Les entreprises sus-citées devront s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des travaux, les entreprises sus-citées sont tenues d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Émeraude ;
- L'entreprise Transdev ;
- L'entreprise Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 18 décembre 2023

Mme Florence VILLE-VALLEE,

1^{ère} Adjointe au Maire

